

# VD\_OMNI CR.2007.0102 vom 24. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0102)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0102 du 24 septembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0102 del 24 settembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | La faute consistant à ne maintenir qu'une distance de 15 à 20 m entre des véhicules circulant à 50-55 km/h peut encore être qualifiée de légère. Dans le doute, le tribunal retient la version la plus favorable au recourant, à savoir que le conducteur qui le précédait n'avait pas manifesté son intention d'obliquer à gauche et a freiné brusquement, ce qui constituait une faute concurrente.

## Erwägungen

### E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. En l'occurrence, le recourant admet avoir circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. Il conteste cependant la qualification de faute moyennement grave, estimant n'avoir commis qu'une faute légère, compte tenu du fait que le conducteur le précédant avait omis de signaler sa manœuvre, omission qui selon lui aurait causé ou à tout le moins participé à l'accident.

### E. 3

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR) et pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a

été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. b) Le Tribunal fédéral pose comme principe que celui qui talonne un véhicule de trop près, c'est-à-dire qui ne pourrait pas s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu, commet une violation grave des règles de la circulation pour inobservation d'une distance suffisante (ATF 131 IV 133). Il a ainsi retenu que le fait de rouler à 80 km/h à une distance de 5 m constituait une faute grave. Le Tribunal de céans a également qualifié d'infraction grave le fait de circuler sur une route principale à 80 km/h à une distance de 1 à 2 m (TA CR.2006.0187 du 27 décembre 2006) ou sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de 5 m du véhicule précédent (voir not. CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006). Il a en revanche jugé que le fait de circuler sur l'autoroute à 10 mètres du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h constituait une infraction moyennement grave dès lors que le comportement du conducteur n'atteignait pas le degré de gravité de celui des conducteurs qui veulent forcer d'autres usagers de la route à changer de voie, qui leur font des appels de phares et qui adoptent ce comportement sur une longue distance (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006). Il a par ailleurs qualifié de légère l'infraction pour inobservation d'une distance suffisante d'un conducteur circulant à 60 km/h à une distance de 24 m du véhicule précédent, correspondant à un intervalle de 1,44 secondes entre les deux véhicules (CR.2007.0017 du 30 avril 2007).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a estimé que sa distance par rapport au véhicule le précédant était de 15 à 20 m pour une vitesse de 50 à 55 km/h. Il s'agit d'une distance inférieure à la distance de sécurité à observer entre deux véhicules qui se suivent, laquelle correspond à la moitié de la vitesse en mètres (recommandations de la gendarmerie et du Service des automobiles du canton de Vaud), soit 25 à 27 mètres pour une vitesse de 50 à 55 km/h, ou à un intervalle de 2 secondes entre les deux véhicules. Si l'on admet qu'il est parfois difficile au conducteur d'évaluer correctement et de maintenir cet intervalle, et que l'on compare la présente espèce avec les affaires susmentionnées, la faute consistant à ne maintenir qu'une distance de 15 à 20 m avec le véhicule précédent peut encore être qualifiée de légère. Elle ne suffit d'ailleurs pas à expliquer l'accident, dès lors qu'un intervalle de 1,8 secondes devrait permettre à un conducteur normalement attentif de s'immobiliser derrière une voiture qui ne s'arrête pas instantanément, mais décélère plus ou moins rapidement. L'inattention imputable au recourant devrait être qualifiée de faute moyennement grave si, comme le prétend le conducteur qui le précédait, celui-ci avait enclenché son clignoteur, rendant ainsi sa manœuvre prévisible. En revanche si, comme le prétend le recourant, ce conducteur n'avait pas manifesté son intention d'obliquer à gauche et a freiné brusquement, on devrait admettre l'existence d'une faute concurrente atténuant celle du recourant. La thèse des protagonistes diffère sur ce point. Faute d'élément probant dans un sens ou dans un autre, le tribunal retiendra donc l'hypothèse la plus favorable au recourant, dont le comportement n'est dès lors constitutif que d'une faute légère. On relève à cet égard qu'en prononçant une amende de 250 francs, soit un montant qui n'est pas supérieur au maximum prévu dans le cadre de la répression des amendes d'ordre (v. ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre [OAO; RS 741.031]), le préfet a également considéré que la faute

commise était légère.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'antécédent du recourant, soit une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de quatre mois effectuée du 6 novembre 2005 au 5 mars 2006, il convient d'appliquer l'art. 16a al. 2 LCR. Cette disposition prévoit qu'après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. Les circonstances du cas ne justifient pas une aggravation de ce minimum légal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.